



Décision n° 672 du 13 décembre 2022

Affaire n° 2022-25 X

Dans l'affaire n° 2022-25, la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en formation compétente à l'égard des usagers, a été saisie, le 15 septembre 2022, par le président de l'Université du cas de

Monsieur X

Né [REDACTED],

domicilié, [REDACTED]

inscrit, au cours de l'année universitaire 2021-2022, en troisième année de Licence de droit, à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sous le matricule [REDACTED],

La commission de discipline n° 2 a été saisie de l'affaire par décision du président de la section disciplinaire, du 16 septembre 2022.

Monsieur Jean-Vincent HOLEINDRE et Monsieur Maxime GIRARD, désignés rapporteur et rapporteur-adjoint par le président de la section disciplinaire, ont procédé à l'instruction et remis rapport au secrétariat de la section disciplinaire le 3 novembre 2022.

LA COMMISSION N° 2 DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,

Réunie en formation de jugement en séance non publique, Monsieur X ne s'étant pas présenté à l'audience,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5, L. 811-6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université et son règlement intérieur,

Vu la lettre de saisine du président de l'Université en date du 15 septembre 2022 relative à la poursuite de l'étudiant concerné,

Vu la décision de désignation de la commission de discipline n° 2 et des rapporteurs, par le président de la section disciplinaire, en date du 16 septembre 2022,

Vu la notification de saisine de la section disciplinaire en date du 19 septembre 2022, adressée à Monsieur X par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par lui le 21 septembre 2022), les pièces du dossier au jour de ladite notification mis à sa disposition en pièce jointe,

Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier,

Vu la convocation de la formation de jugement de la commission de discipline n° 2, en date du 4 novembre 2022,

Vu la convocation de Monsieur X en date du 4 novembre 2022, adressée par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (avisé le 5 novembre 2022 par les services postaux, il n'a pas réclamé ledit courrier), le rapport d'instruction et les pièces nouvelles du dossier mis à sa disposition en pièces jointes,

L'audience ayant été ouverte, il a été constaté que Monsieur X, dûment convoqué par lettre recommandée (avisé le 5 novembre 2022 par les services postaux, il n'a pas réclamé ledit courrier), mais aussi par courriel sur ses boîtes personnelle et étudiante, ne s'est pas présenté à l'audience ni n'a mandaté un représentant ; qu'à 9h52, alors que les audiences avaient déjà débuté et que celle de Monsieur X débutait dans près d'une demi-heure, il a adressé un courriel au secrétaire de la section disciplinaire l'informant de son absence en ces termes : « *Je me permets de vous contacter au sujet de ma commission disciplinaire ayant lieu aujourd'hui. Malheureusement je ne pourrai pas être présent : étant scolarisé dans une autre université j'ai un examen que je ne suis pas en mesure de manquer. Je reste à votre disposition pour tout complètement d'information et je vous prie de m'excuser pour le retard de ma réponse. Je suis sincèrement de prévenir aussi tard il s'agit d'un examen de rattrapage prévu il y a peu par l'administration de mon établissement. Je vous fournis en pièce jointe les preuves* » (sic), joignant deux images, l'une d'un extrait d'emploi du temps faisant apparaître sur l'heure en question un TD « *le monde arabo-musulman, groupe 1* », l'autre consistant en un extrait de document de TD mentionnant un travail en équipe de mise en situation « *jeu de rôle* », ayant lieu le 14 décembre - soit le lendemain de l'audience - et supposant en amont le rendu d'un écrit de 6 pages ; ces pièces ne prouvant en rien l'examen invoqué par lui, dont il n'avait certainement pas été informé le jour même ; qu'en conséquence, Monsieur X n'ayant en outre formulé aucune demande de report d'audience, ni aucune opposition quant à la composition de la commission de discipline suite à sa convocation, la commission de discipline a décidé de siéger en son absence, conformément à l'article R. 811-31 du Code de l'éducation, considérant cette absence comme injustifiée au regard des motifs invoqués, des justificatifs présentés et de leur tardiveté,

Le rapport ayant été lu à l'audience par Monsieur Jean-Vincent HOLEINDRE en qualité de rapporteur,

Attendu que Monsieur X, inscrit en troisième année de licence droit au titre de l'année universitaire 2021-2022, a été recruté comme vacataire à la direction des études et de la formation, y effectuant des vacances administratives du 25 octobre 2021 au 28 janvier 2022 ;

Attendu que, le 3 février 2022, un agent de la scolarité, au cours d'une vérification usuelle des notes de contrôle continu saisies dans le logiciel de scolarité *Périclès* et un fichier *Excel*

transmis par l'enseignant, a constaté une incohérence quant à la note d'anglais de Monsieur X (8/10 au lieu de [REDACTED]) ; que ne comprenant pas pourquoi cette modification avait été effectuée, il a procédé à la vérification des autres notes de Monsieur X et constaté deux autres incohérences (5,5/10 au lieu de [REDACTED] en droit des affaires et 6,5/10 au lieu de [REDACTED] en droit civil) ; qu'alertée par lui, Madame Aude PETIT, chef du service de la scolarité de Licence, a interrogé la Direction des Systèmes d'Information sur le point de savoir par qui et quand les notes de Monsieur X avaient pu être modifiées ; qu'il est alors apparu que six des notes de Monsieur X avaient été modifiées sans raison apparente le 27 janvier 2022 depuis le poste d'un agent du service des examens, service n'étant par ailleurs pas en charge de la saisie des notes de contrôle continu ; qu'interrogé, cet agent a indiqué avoir ce jour-là laissé Monsieur X à son bureau « pour faire du tri » et l'y a notamment laissé seul à plusieurs reprises au cours de la journée ;

Attendu que l'examen des pièces du dossier permet effectivement de constater le changement des notes de Monsieur X depuis le poste de l'agent précité, le jour du 27 janvier 2022 ;

Attendu que Monsieur X, convoqué par Monsieur Bastien COUSAERT, directeur des études et de la formation, après ne s'être pas présenté à la première convocation, a fermement nié les faits devant lui le 9 février 2022 ;

Attendu par ailleurs que Monsieur X, [REDACTED], ne s'est pourtant pas réinscrit à l'Université Paris-Panthéon-Assas, et ce avant même que la section disciplinaire ne soit saisie ;

Attendu qu'il est admis que la modification litigieuse a eu lieu lors de la journée où Monsieur X était seul à même d'y procéder, étant entendu que l'agent depuis le poste duquel elle a été effectuée n'avait aucune raison, ni pour mission, de le faire, et sans qu'il ne soit possible d'expliquer autrement cette modification injustifiée, qui ne porte d'ailleurs que sur les seuls résultats de Monsieur X ; que pourtant sollicité à plusieurs reprises par la formation disciplinaire, Monsieur X n'a fait connaître aucun élément pour sa défense ; que compte-tenu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la commission, il apparaît que les faits reprochés à Monsieur X sont ainsi établis ;

Attendu que le fait d'avoir introduit et modifié frauduleusement des données, en l'espèce des résultats d'examens et de contrôle continu, dans un système de traitement automatisé, en l'espèce le logiciel *Périclès* mis en œuvre par l'Université Paris-Panthéon-Assas pour la gestion de la scolarité et des résultats d'examens, est ainsi caractérisé ; que les faits poursuivis, ayant porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université, appellent donc sanction ;

Attendu que, nonobstant toute excuse - qui serait inappropriée - à tirer du constat suivant, la légèreté qui a conduit à laisser un étudiant vacataire en mesure d'accéder librement et sans contrôle à un logiciel de saisie de notes dans sa propre université mérite d'être soulignée et doit alerter, à l'avenir, sur le minimum de précautions à prendre en matière de sécurité d'accès aux systèmes de traitement automatisés de l'Université ;

Attendu que Monsieur X a profité de la confiance accordée par son université, le faisant bénéficiaire d'un contrat de vacation, et des agents qui l'encadraient, pour commettre son méfait ; que Monsieur X, convoqué par Monsieur Bastien COUSAERT, directeur des études et de la formation, après ne s'être pas présenté à la première convocation, a fermement nié les faits devant lui ; qu'il n'a pas déféré à sa convocation devant les rapporteurs lors de l'instruction (qui

lui a été adressée par lettre recommandée, avisée et non réclamée, mais aussi par courriel sur ses boîtes personnelle et étudiante) et ne s'est pas non plus présenté devant la commission ; de sorte qu'il manifeste ainsi tout à la fois son absence de reconnaissance des faits malgré les évidences et sa parfaite absence de repentir, ainsi que sa volonté de se soustraire à ses responsabilités ; que l'ensemble de ces éléments constituent des circonstances aggravantes ;

Attendu que dans le prononcé de cette sanction il n'y a lieu de tenir compte d'aucune circonstance atténuante, Monsieur X n'ayant pas éprouvé le besoin de faire connaître à la commission de discipline des éléments pouvant éclairer sous un jour moins défavorable son comportement ou l'expression de regrets, soit au moyen d'observations écrites, soit par sa présence lors de l'audition d'instruction à laquelle il était pourtant convoqué ou à l'audience ;

Attendu que l'extrême gravité des faits reprochés, dont il convient de souligner qu'ils sont passibles de sanctions pénales au titre de l'article 323-3 du Code pénal, démontre à la fois un comportement de Monsieur X profondément contraire aux valeurs de l'enseignement supérieur et plus généralement une astuce et une persévérance toutes particulières dans l'inconduite ; qu'il convient en conséquence de prononcer une sanction à la hauteur de la faute commise et de l'absence totale de prise de conscience de la gravité de ce geste par son auteur ;

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er} : Dans l'affaire n° 2022-25, est prononcée, à l'encontre de Monsieur X la sanction suivante :

Exclusion définitive de tout établissement d'enseignement public d'enseignement supérieur

Article 2 : La présente décision sera notifiée, en version nominative, à Monsieur X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas et au recteur de région académique, chancelier des universités de Paris.

Article 3 : Elle sera communiquée, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, au Procureur de la République de Paris.

Article 4 : Elle sera communiquée, pour information, à Monsieur Julien LABEYRIE, directeur général des services adjoint et directeur des Ressources Humaines, à Monsieur Bastien COUSAERT, directeur des études et de la formation, ainsi qu'à Madame Aude PETIT, chef du service de la scolarité de Licence.

Article 5 : Elle sera affichée, en version nominative, dans les locaux de l'Université, sur les panneaux prévus à cet effet aux Centres Panthéon, Assas, Vaugirard I, Guy-de-la-Brosse et Melun.

Article 6 : Elle sera publiée, en version anonyme, sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : La présente décision prend effet au jour de sa notification. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, Monsieur X dispose d'un délai de deux mois à partir ladite notification pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Le cas échéant, ce recours ne sera pas suspensif.

Délibéré par la section disciplinaire, commission n° 2, en formation compétente à l'égard des usagers dans sa séance du 13 décembre 2022 où siégeaient : Madame le Professeur Sylvie STRUDEL, président, Monsieur Jean-Vincent HOLEINDRE, professeur, Monsieur Emmanuel TAWIL, maître de conférences, Madame Alexia MATTE et Madame Ornella TETTARAVOU, étudiants, en présence de Monsieur Fabien LEFÈVRE, secrétaire de la section disciplinaire.

Le Secrétaire,

Le Président,

Monsieur Fabien LEFÈVRE

Madame Sylvie STRUDEL